
LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS EN TANT QU'INSTRUMENT POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS COLLECTIFS

DÉCEMBRE 2020



LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS EN TANT QU'INSTRUMENT POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS COLLECTIFS

Dans le cadre de la série 'Qui tire profit?'
Les Amis de la Terre Europe et Les Amis de la Terre International
Décembre 2020

LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES AMIS DE LA TERRE

est le plus grand réseau environnemental du monde, réunissant 75 groupes membres nationaux et environ 5 000 groupes militants locaux sur tous les continents. Avec plus de 2 millions de membres et de sympathisants dans le monde, nous faisons campagne sur les questions environnementales et sociales les plus urgentes du moment. Nous remettons en question le modèle actuel de mondialisation de l'économie et des entreprises, et nous promovons des solutions qui contribueront à créer des sociétés écologiquement durables et socialement justes.

www.foei.org/fr



AMIS DE LA TERRE EUROPE est membre d'ATI et réunit plus de 30 organisations nationales qui comptent des milliers d'organisations locales. Nous promovons des sociétés durables aux niveaux local, national, régional et mondial. Nous cherchons à accroître la participation publique et la prise de décisions démocratiques. Une démocratie plus forte est une fin en soi, et elle est vitale pour la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles.

www.foeeurope.org



Auteure : Analía Penchaszadeh

Traduction en français :

Elena De Munno

Conception et mise en page :

Leonor Hanny

Citation : Penchaszadeh, A. (2020)
La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans en tant qu'instrument pour la reconnaissance des droits collectifs. Les Amis de la Terre Europe et Les Amis de la Terre International.

Publié par : Amis de la Terre Europe et Amis de la Terre International.
Tous droits réservés. © 2020 Amis de la Terre Europe et Amis de la Terre International.

REMERCIEMENTS :

Ce rapport a été publié en décembre 2020 dans le cadre de la série 'Qui tire profit', avec le soutien financier de Pain pour le Monde (Brot für die Welt).

Amis de la Terre Europe remercie la Commission européenne (Programme LIFE) de son assistance financière.

Les opinions et points de vue exprimés dans le présent document relèvent de la seule responsabilité des Amis de la Terre Europe et des Amis de la Terre International, et ne reflètent pas forcément l'opinion de la Commission européenne. Celle-ci ne peut pas être tenue pour responsable de l'utilisation que l'on puisse faire de l'information contenue dans ce document.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
1. INTRODUCTION	6
1.1 La violation des droits des défenseurs des territoires et des biens communs	6
1.2 La reconnaissance des droits collectifs est essentielle dans la lutte pour la défense des territoires et des biens communs	7
2. LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS LES ZONES RURALES	8
2.1 La reconnaissance des paysans et des paysannes en tant que groupe inextricablement lié à la terre et au territoire	9
2.2 Révision des droits collectifs compris dans la Déclaration	10
3. LA DÉCLARATION RENFORCE LES DROITS COLLECTIFS DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION INTERNATIONALE SUR LES DROITS HUMAINS	14
3.1 Évolution politique et conceptuelle des droits collectifs	14
3.2 La Déclaration discrédite les mythes sur les droits collectifs	16
4. L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION POUR AVANCER VERS LA RECONNAISSANCE DES DROITS COLLECTIFS	18
4.1 L'action au niveau national	18
4.2 L'action au niveau régional	20
4.3 L'action au niveau international	21
4.4 La responsabilité des entreprises	21
5. LES PAS SUIVANTS	22



Des femmes participant à une formation sur l'agroécologie, dans l'état de Sarawak en Malaisie.

PRÉFACE

La présente publication est une mise à jour de la note d'information « Les droits collectifs dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », rédigée par Andrea Nuila et publiée par FIAN International en mars 2018. La mise à jour et l'adaptation de la note pour les Amis de la Terre ont été faites par Analía Penchaszadeh en décembre 2020.

Bien qu'une part importante du texte provienne de la publication originelle, cette actualisation de 2020 reflète exclusivement l'opinion d'Amis de la Terre International. La publication originelle est disponible à l'adresse https://www.fian.be/IMG/pdf/droits_collectifs_fr_web.pdf

Paysans, paysannes, autochtones, pêcheurs et nomades ont manifesté au cours de l'histoire que la reconnaissance des droits humains, dans le cadre des configurations exclusives du droit subjectif individuel, ignore le rôle indispensable que jouent les relations communautaires dans la détermination de la gestion et l'utilisation des patrimoines communs, dans la protection des droits des membres de la communauté, et dans la préservation de la subjectivité et de l'identité de la personne et du groupe auquel elle appartient. Amis de la Terre International partage cette revendication et considère la reconnaissance des droits collectifs comme un élément essentiel des paradigmes et des initiatives positives comme l'agroécologie et la gestion communautaire des forêts.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2018, est l'aboutissement de maintes décennies de lutte et de plaidoyer des paysans et paysannes, et un instrument très important pour la reconnaissance des droits collectifs. Les droits collectifs protégés dans la Déclaration incluent l'exercice collectif du droit à la terre, le droit à la souveraineté alimentaire, le droit à la biodiversité et à un environnement propre, le droit à l'autodétermination et le respect des pratiques et méthodes ancestrales et traditionnelles en matière de responsabilité et de justice. La Déclaration renforce la structure internationale des droits humains et discrédite les mythes selon lesquels le droit international sur les droits humains ne peut pas embrasser les droits collectifs. La Déclaration peut être un instrument de grande valeur pour avancer dans le sens des droits collectifs, du plan local au plan international. Elle peut aussi contribuer à ce que les droits collectifs soient inclus dans le Traité obligatoire de l'ONU sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme, lequel sera à son tour un instrument complémentaire et puissant pour garantir à tous et à toutes le respect des droits humains.

INTRODUCTION

Dans le monde entier, des personnes et des communautés se mobilisent pour défendre les biens communs, les territoires et les droits des peuples. Des paysannes qui protègent leurs semences et leurs pratiques traditionnelles pour qu'elles ne tombent pas entre les griffes de l'agro-industrie transnationale¹ aux communautés forestières qui s'opposent à la coupe destructrice,² bien de ces luttes collectives ont lieu en milieu rural.

1.1 LA VIOLATION DES DROITS DES DÉFENSEURS DES TERRITOIRES ET DES BIENS COMMUNS

Au fil des années, les violations des droits des paysans ont été documentées par La Vía Campesina, le mouvement international qui rassemble des millions de paysans, d'agriculteurs petits et moyens, de paysans sans terre, de jeunes et de femmes rurales, d'autochtones, de migrants et de travailleurs agricoles du monde entier. Parmi ces violations figurent les expulsions, l'occupation et l'appropriation de territoires, la spéculation financière sur la terre, les ressources naturelles et les produits agricoles, les lois sur les semences qui menacent la biodiversité et les semences paysannes, l'empoisonnement par des produits agricoles toxiques, la criminalisation et l'incarcération de dirigeants paysans, et les attaques violentes pendant les manifestations.³

Depuis 2012, l'organisation Global Witness n'a cessé d'attirer l'attention sur les meurtres des personnes qui défendent la terre et l'environnement, qui ont été définies comme « celles qui prennent une position ferme et pacifique contre l'exploitation injuste, discriminatrice, corrompue ou préjudiciable des ressources naturelles ou de l'environnement ». Global Witness a recensé 212 assassinats de défenseurs

de la terre et de l'environnement en 2019, cette année « devenant ainsi celle où le nombre de morts enregistrées de personnes qui défendent leurs foyers, leurs forêts et leurs rivières contre les industries destructrices du climat a été le plus élevé. [...] En outre, d'innombrables défenseurs, hommes ou femmes, sont réduits au silence au moyen d'attaques violentes, d'arrestations, de menaces de mort ou d'actions en justice ».⁴

Comme l'explique Aleyda Aragón, de La Vía Campesina en Amérique latine, « la violence avec laquelle on nous expulse et discrimine n'est pas innocente, elle est nécessaire et fait partie intégrante de la politique élitiste qui favorise les grandes entreprises agroalimentaires, les industries minières internationales ou les grands propriétaires latifundiaires de l'oligarchie locale ».⁵

Amis de la Terre International (ATI) réclame que l'on protège les défenseurs des territoires et des droits collectifs des peuples, c'est-à-dire les femmes et les hommes qui défendent les endroits qu'ils ont construits de façon collective et historique. ATI a mentionné, entre autres, les actions pour la défense de l'environnement des paysannes et paysans du Paraguay, qui s'opposent à l'expansion des plantations industrielles ; celles des communautés du Guatemala qui proposent l'agriculture paysanne et la souveraineté alimentaire à la place de l'industrie minière ; celles des peuples autochtones du Panama qui luttent contre les concessions minières dans leurs territoires ancestraux, et celles des populations rurales de la Roumanie qui refusent l'exploitation des gisements de gaz de schiste dans leur territoire.⁶ ATI remet la notion de droits humains dans le contexte des conflits quotidiens pour le territoire et la nature, et met en lumière les contradictions et les forces présentes

1 Cf. La Vía Campesina, « Nos semences, notre futur », 2013.

2 Cf. Baltodano, J., « Pourquoi la gestion communautaire des forêts est importante », Amis de la Terre International, p. 4, 2015.

3 Cf. La Vía Campesina, « Les paysannes et paysans luttent pour la justice. Cas de violation des droits des paysans », 2017. Voir aussi FIAN, "Violaciones de derechos humanos a campesinos y campesinas: Informe de casos y pautas de violación", 2004.

4 Global Witness, "Defending tomorrow. The climate crisis and threats against land and environmental defenders", 2020, p. 8.

5 Cité dans Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun », CETIM, 2020, p. 95.

6 Penchaszadeh, A., "Defendemos el medio ambiente, defendemos los derechos humanos. Denuncias de violencia contra defensores ambientales desde la experiencia de Amigos de la Tierra Internacional.", Amis de la Terre International, 2014.

dans les sociétés, qui rendent invisibles les violations des droits des peuples, comme les conflits dus à la classe, le patriarcat, le sexisme, le racisme, l'exclusion et la discrimination sociale, et le néocolonialisme.⁷

1.2 LA RECONNAISSANCE DES DROITS COLLECTIFS EST ESSENTIELLE DANS LA LUTTE POUR LA DÉFENSE DES TERRITOIRES ET DES BIENS COMMUNS

Le cadre d'ATI de 2018 sur les défenseurs des territoires et des droits des peuples⁸ fait état de sa position devant la communauté internationale des droits humains, et il est basé sur le long chemin parcouru pour obtenir la reconnaissance des droits environnementaux tels qu'ils ont été définis en 2004 :

Les droits environnementaux impliquent l'accès à des ressources naturelles non dégradées qui permettent de survivre, comme la terre, le logement, la nourriture, l'eau et l'air. Ils incluent aussi des droits plus strictement écologiques, comme le droit à la survie d'une espèce déterminée de scarabée, ou le droit d'un individu de profiter d'un paysage intact. Pour les Amis de la Terre, les droits environnementaux incluent des droits politiques, comme les droits des peuples autochtones et d'autres collectivités, le droit à l'information et à la participation à la prise de décisions, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à s'opposer et à refuser les projets de développement non voulus. Nous croyons aussi au droit de réclamer indemnisation lorsque ces droits ont été violés, y compris les droits des réfugiés du climat et ceux des autres peuples déplacés par la destruction de leur environnement, le droit de réclamer le remboursement de la dette écologique et le droit à la justice environnementale... Les droits environnementaux sont des droits humains, puisque

les moyens d'existence des peuples, leur santé et parfois même leur propre survie dépendent de la qualité de leur environnement et de leur possibilité d'y accéder, ainsi que de la reconnaissance de leurs droits à l'information, à la participation, à la sécurité et à la réparation.⁹

La reconnaissance des droits collectifs est un élément essentiel du cadre des droits environnementaux, parce que les violations de ces droits sont vécues de manière collective,¹⁰ mais aussi parce que les droits collectifs sont une condition préalable à la construction du monde que nous voulons. La gestion communautaire des forêts et l'agroécologie sont des stratégies qui contribuent à la protection de l'environnement et aux moyens d'existence durables des populations locales, et leur succès dépend de la reconnaissance du droit collectif à l'accès et au contrôle des biens communs.¹¹

Comme on l'expose dans la publication *La gestion communautaire des forêts et l'agroécologie*, le contrôle du territoire est une condition indispensable. Ainsi, il faut « créer les conditions qui permettent aux peuples ou aux communautés locales de prendre des décisions de façon indépendante et de les mettre ensuite en pratique ».¹² Un territoire et une communauté ne sont pas seulement un espace géographique et un groupe de personnes qui vivent ensemble : il y a une relation dynamique entre un groupe de personnes qui ont une identité collective, et la nature et le lien spirituel qui existe dans cet espace.

Dans ce contexte, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales représente un progrès important vers le renforcement des cadres légaux qui reconnaissent les droits collectifs et, en particulier, les droits environnementaux et le contrôle du territoire.

7 Voir dans le site web des Amis de la Terre International la section 'Défenseurs des droits humains', <https://www.foei.org/fr/ce-que-nous-faisons/defenseurs-des-droits-humains>.

8 Cf. Amis de la Terre Asie Pacifique, « Défendre les territoires, défendre nos vies. Protéger les droits humains et l'environnement dans la région Asie-Pacifique par le changement de système. », 2019.

9 Amis de la Terre International, "Nuestro ambiente, nuestros derechos: en defensa de los pueblos y el planeta", 2004, p. 4.

10 Voir la documentation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU que nous mentionnons tout au long du présent rapport.

11 Cardona Calle, D., "Manejo comunitario de bosques y agroecología: Vínculos e implicaciones." Amis de la Terre International, 2017, p. 5. Voir aussi Baltodano, J., "Por qué el manejo comunitario de bosques es importante: Informe de antecedentes", Amis de la Terre International, 2015, p. 4.

12 Id., p. 20.

LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES QUI TRAVAILLENT DANS LES ZONES RURALES

02

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales (ci-après la Déclaration, ou l'UNDROP d'après l'anglais) fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018, par 122 voix pour, 8 voix contre et 54 abstentions.

La Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage, la pêche, le pastoralisme, la

chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, et aux peuples autochtones.¹³ Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avait mis en route le processus de la Déclaration pour avoir reconnu les « relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau et la nature auxquelles ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance ». ¹⁴ La Déclaration affirme « qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l'homme des paysans et des autres

¹³ « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES/73/165, Article 1, § 1, 2, 3.
¹⁴ Id., § 5.



personnes travaillant dans les zones rurales et, à cette fin, d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente les normes et les règles internationales existantes relatives aux droits de l'homme ». ¹⁵

Henry Saragih, de La Vía Campesina en Indonésie, l'explique clairement: "L'objectif de la Déclaration est de rendre aux paysans la fierté et la dignité. » ¹⁶ Ramona Dominicioiu, de La Vía Campesina en Roumanie, renforce ce sentiment en disant : « Elle est faite pour nous, pour que nous soyons fières d'être paysannes et pour être reconnues. » ¹⁷

2.1 LA RECONNAISSANCE DES PAYSANS ET PAYSANNES EN TANT QUE GROUPE INEXTRICABLEMENT LIÉ À LA TERRE ET AU TERRITOIRE

La Déclaration découle d'une proposition présentée par les paysans et paysannes faisant partie de La Vía Campesina, et elle est le fruit de 18 ans de pourparlers au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, où des thèmes divers ont fait l'objet de discussions. ¹⁸ Le long de ses 28 articles la Déclaration définit les droits des paysans et paysannes et des autres personnes qui travaillent en milieu rural, et elle énumère les obligations des États de respecter, protéger et réaliser ces droits. La Déclaration se nourrit du droit international en vigueur et spécifie quels sont les droits qui répondent aux réalités et aux besoins des paysans et paysannes. Parmi les droits qui ont été incorporés dans la déclaration figurent le droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire, le droit à la terre et le droit à un environnement propre, sûr et bon pour la santé, que l'on puisse utiliser et gérer. ¹⁹

Le chemin parcouru jusqu'à l'adoption de la Déclaration n'a pas été simple. En plus, pour obtenir l'appui des États membres il a fallu faire appel à une grande variété de stratégies, tant au plan local qu'au plan régional. Dans l'Union européenne, on a eu recours au plaidoyer pour influencer sur la Commission européenne et sa Direction générale de la coopération internationale et du développement, sur le Service européen pour l'action extérieure, sur le Parlement européen et sur le Conseil économique et social. D'après Geneviève Savigny, de la Confédération paysanne en France, « une certaine opacité des institutions européennes a obligé les membres européens de [La Vía Campesina] à multiplier les rencontres ». ²⁰

La Déclaration dit des paysannes et paysans et des autres personnes qui travaillent dans des zones rurales qu'ils sont titulaires de droits qui répondent à leurs réalités propres, ²¹ et reconnaît leur contribution à la conservation de la biodiversité et à la garantie du droit à l'alimentation. ²² C'est le premier instrument international à considérer les paysans et paysannes comme un groupe titulaire de droits collectifs, plutôt que comme une somme d'individus.

Cependant, il existe un précédent parmi les États qui octroient des droits aux peuples indigènes et tribaux et à des groupes minoritaires, y compris les communautés paysannes et d'autres communautés rurales. Cela s'explique par la condition socio-économique que les personnes qui vivent et travaillent en milieu rural ont en commun. ²³ En particulier, ces communautés manquent de protection juridique, sont victimes de discrimination et d'exclusion sociale,

15 Id., § 32.

16 Cité dans Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun », CETIM, 2020, p. 101.

17 Cité dans Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun », CETIM, 2020, p. 44.

18 Voir, Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun », CETIM, 2020.

19 Vous trouverez la liste complète des droits incorporés dans la Déclaration dans La Vía Campesina, « Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans,ne.s et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Livret d'illustrations », 2020.

20 Cité dans Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun », CETIM, 2020, p. 50.

21 « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES//73/165, Préambule, § 7-12, 13, 17-19.

22 Cf. OIT, Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Article 23 (1).

23 « 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, [et] 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie » Cf. A/HRC/RES/7/14 § 10 et A/HRC/22/46 § 3-4.

n'ont pas accès aux ressources naturelles dont elles dépendent pour survivre et ne peuvent ni les gérer ni les contrôler. En plus, ces communautés courent le risque de se voir détruites par les expulsions forcées.²⁴ On comprend donc que dans ce contexte, auquel s'ajoute dans certains cas la coïncidence d'une identité ethnique, d'une unité linguistique, des mêmes croyances religieuses ou d'un lien commun avec le territoire, il soit justifié d'attribuer des droits collectifs aux communautés rurales dans les divers ordres juridiques, en particulier lorsque ces droits ont trait à la conservation de l'identité, de la culture et des traditions ancestrales, ainsi qu'à la gestion des ressources naturelles et à la propriété ou la possession collectives.

2.2 RÉVISION DES DROITS COLLECTIFS COMPRIS DANS LA DÉCLARATION

La Déclaration reconnaît comme titulaires de droits collectifs les communautés paysannes, les peuples autochtones et les communautés nomades et transhumantes.²⁵ Étant donné que les communautés rurales effectuent souvent plus d'une activité traditionnelle et collective pour subsister,²⁶ la Déclaration prévoit que la reconnaissance des communautés liées à la production agricole à petite échelle comprend aussi celles qui pratiquent l'agriculture artisanale, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette.²⁷ C'est-à-dire qu'elle s'applique aussi à d'autres communautés rurales et non seulement aux communautés paysannes. Cette reconnaissance de la diversité des activités effectuées par les communautés rurales est particulièrement importante pour avancer dans le sens d'une vision intégrale du changement de système, qui tient compte des

nombreux systèmes de production agricole, de cueillette, de chasse et de pêche qui existent dans les forêts,²⁸ ainsi que de la diversité des sources de nourriture et d'activités de subsistance dans un même territoire.

La reconnaissance des droits humains collectifs dans la Déclaration respecte cette réalité où se développent les communautés rurales et les relations sociales qui les soutiennent. En plus, il s'agit de revendications qui sont le fruit d'un long processus de consultation où les communautés paysannes du monde entier se sont prononcées sur les catégories de droits qui correspondent à leurs réalités et contre celles qui comprennent des valeurs étrangères à leurs modes de vie et à leurs identités.²⁹

Les droits reconnus dans la Déclaration sont fondamentaux pour favoriser et protéger les relations sociales qu'entretiennent les communautés paysannes ou autres en tant que groupe, de manière à améliorer leur situation socioéconomique et à défendre leur culture et leurs savoirs traditionnels. Les droits collectifs mentionnés dans la Déclaration font référence en général au consentement préalable, libre et en connaissance de cause de la communauté, à la possibilité de déterminer leurs propres systèmes alimentaires et agricoles, et à la gestion collective de la terre, des semences et d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à la jouissance des bénéfices découlant de leur développement et conservation.

Le droit à la souveraineté alimentaire

La souveraineté alimentaire est le pilier principal de la Déclaration. La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à choisir leur propre système alimentaire et productif. Elle accorde de l'importance

24 La Constitution du Népal, par exemple, définit les communautés marginalisées et vulnérables comme celles « qui sont en retard du point de vue politique, économique et social, qui ne peuvent pas jouir des services et des installations à cause de la discrimination et de l'oppression et à cause de leur éloignement géographique, qui se voient donc défavorisées et se trouvent à un niveau inférieur par rapport aux critères de développement humain ». Constitution du Népal (2015), Article 306 (m), traduction non officielle.

25 « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES//73/165, Articles 1.1 et 1.3.

26 Cf. OIT, Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Article 23 (1).

27 « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES//73/165, Article 1.2.

28 Cardona Calle, D., "Manejo comunitario de bosques y agroecología: Vínculos e implicaciones." Amis de la Terre International, 2017, p.9.

29 Voir Priscilla Claeys, "Food Sovereignty and the Recognition of New Rights for Peasants at the UN: A Critical Overview of La Vía Campesina's Rights Claims over the Last 20 Years." Taylor & Francis (2014): 2-7.

à ceux qui produisent des aliments, elle localise des systèmes alimentaires, elle met la gestion des ressources naturelles entre les mains des personnes qui fournissent localement des aliments et elle respecte leurs droits. En plus, elle vise à encourager et à maintenir les pratiques, les connaissances et les savoirs locaux, ainsi que l'emploi de méthodes de production et de récolte agroécologiques.³⁰

Ces principes de base constituent le cadre théorique qui permet de comprendre la souveraineté alimentaire et à partir duquel elle a été intégrée dans la Déclaration en tant que droit.³¹ L'adoption du droit humain à la souveraineté alimentaire implique nécessairement de reconnaître comme titulaires les communautés productrices à petite échelle. En effet, la protection et la promotion du droit à la souveraineté alimentaire au profit de la communauté ne seraient pas concevables si les attributs qui constituent le contenu substantiel de ce droit n'étaient pas exercés de manière collective. Concrètement, 1) participer à la prise de décisions, et/ou 2, déterminer leurs propres systèmes alimentaires et agricoles. En disant « les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales [...] individuellement et/ou collectivement »³², la Déclaration souligne l'importance des droits communautaires.

Le droit à la souveraineté alimentaire tel que défini dans la Déclaration doit préserver « l'accès des générations futures à la nourriture »³³ ; elle illustre ainsi l'aspect intergénérationnel des droits collectifs. Cela soutient l'affirmation des Amis de la Terre International : « les droits collectifs sont intergénérationnels. Le droit à la terre doit être compris dans cette même perspective, puisque les

générations actuelles ont hérité du territoire des générations précédentes et sont obligées de le transmettre aux générations futures. »³⁴

Le droit à la terre et à d'autres ressources naturelles, le droit aux semences et le droit à l'eau et à l'assainissement

Le droit à la terre et à d'autres ressources naturelles « comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures ».³⁵ La Déclaration inclut dans le droit à la terre le droit à la réforme agraire, la reconnaissance du droit collectif à la terre, la possession sûre de la terre, la protection contre les déplacements forcés, le droit de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, et d'utiliser la terre de manière durable.³⁶ Le droit aux semences est défini comme le droit de conserver, d'utiliser, de perpétuer et de développer leurs propres semences ou d'autres semences de leur choix, ainsi que d'échanger, de donner, de vendre et de réutiliser des semences de ferme et du matériel de multiplication.³⁷ Le droit à l'eau et à l'assainissement englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité. Le droit à l'eau comprend également le droit d'accéder à l'eau pour l'agriculture, la pêche et l'élevage, d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion des ressources hydriques.³⁸ Les droits établis visent à protéger le minimum nécessaire à la survie et la dignité du groupe en tant que tel. C'est ainsi que l'on établit les droits dont l'exercice est réalisé de manière collective.³⁹

30 Forum Nyéléni pour la souveraineté alimentaire (2007), rapport de synthèse.

31 « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES//73/165, Article 15.

32 Id., Article 15.2.

33 Id., Article 15.2.

34 Amis de la Terre International, "Nuestro ambiente, nuestros derechos: en defensa de los pueblos y el planeta", 2004, p. 28.

35 « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES//73/165, Article 17.

36 Id., Article 17. Voir aussi Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun. », CETIM, 2020, p. 60-61.

37 Id., Article 19. Voir aussi Sofia Monsalve, « Le droit aux semences et à la biodiversité », FIAN International, mars 2016.

38 Id., Article 21.

39 Id., Articles 21, 2.3, 17.4 – 17.5, 19.1(a) et 21.1 – 21.2.

La reconnaissance de ces droits correspond au mode de fonctionnement des communautés, surtout en ce qui concerne l'utilisation, l'accès et la gestion des ressources, car la plupart d'entre elles se définissent socialement et s'organisent de manière collective. Ceci permet de comprendre pourquoi certaines violations des droits humains sont en même temps individuelles et collectives. Par exemple, l'expropriation, l'expulsion et le déplacement visent généralement la totalité de la communauté rurale plutôt qu'une personne en particulier.

La Déclaration garantit aux communautés paysannes l'accès à leurs ressources, le droit de participer à leur exploitation, et celui de décider en matière de questions intérieures et locales relatives à la gestion de ces ressources. Ainsi, elle renforce la possibilité de la communauté de jouir d'un développement économique, social, culturel et politique. En revanche, le fait de considérer ces droits comme exclusivement individuels risquerait de contribuer à l'application de pratiques antidémocratiques, où certains avantages seraient auto-attribués au détriment d'autres membres de la communauté.

D'autre part, si les actions des États ne s'adressaient pas à l'ensemble de la communauté, ils se retrouveraient dans l'incapacité de tenir leurs obligations internationales de respecter, protéger et garantir la jouissance de tous les droits.⁴⁰ Par exemple, les États ont l'obligation de reconnaître juridiquement les droits fonciers coutumiers, mais nombre d'États refusent de reconnaître la propriété commune de la terre.⁴¹ La Déclaration résout ce problème en appelant les États à prendre « des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits coutumiers d'occupation des

terres actuellement dépourvus de protection légale », et elle fait le lien avec « les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.⁴²

En reconnaissant le droit de participer collectivement (en tant que groupes) aux consultations et aux processus de prise de décisions,⁴³ la Déclaration permet d'appliquer de manière significative le droit à la consultation préalable, à la protection des connaissances traditionnelles et à la participation à la prise de décisions concernant la gestion (utilisation et conservation) des semences. En plus, la Déclaration détermine que l'accès à l'eau inclut les « systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau ». ⁴⁴ Il en va de même pour des droits corrélatifs tels que le droit à des moyens d'existence dignes et à des moyens de production, et le droit d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires.⁴⁵

Les droits culturels et les connaissances traditionnelles

La culture et les savoirs traditionnels se développent à partir des relations qui sous-tendent la communauté et qui sont essentielles à la réalisation individuelle de ses membres. La Déclaration reconnaît ces droits, dont l'exercice comprend des dimensions exclusivement collectives, comme celles relatives à la préservation, la protection et le développement de savoirs traditionnels tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques⁴⁶ qui, de par leur origine, ne peuvent générer et représenter que des intérêts collectifs.

La déclaration reconnaît que « Les paysans [...], individuellement ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, ont le droit de se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue... »⁴⁷, et oblige les États à « faire cesser

40 Voir Ana María Suárez Franco et Romain Houlmann, « Les obligations des États », FIAN International, mai 2017.

41 Voir Sofia Monsalve, « Droit à la terre et aux autres ressources naturelles », FIAN International, décembre 2015.

42 « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES//73/165, Article 17.3.

43 Id., Article 2.3.

44 Id., Article 21.3.

45 Id., Article 16.1.

46 Id., Article 26.1.

47 Id. Article 26.2

la discrimination envers les savoirs, pratiques et techniques traditionnels des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales »⁴⁸ En plus, les connaissances et les pratiques traditionnelles des paysans sont reconnues et soulignées dans les articles relatifs au droit à un environnement sûr, propre et sain,⁴⁹ au droit aux semences,⁵⁰ et au droit à la diversité biologique.⁵¹

Le droit à un environnement sûr, propre et sain

La communauté internationale a reconnu la relation fondamentale des communautés avec l'environnement et l'interdépendance entre le bien-être de ces communautés et la protection et l'amélioration de l'environnement humain.⁵²

La protection des relations culturelles et sociales qui composent la communauté est fondamentale pour le maintien d'un environnement sûr, propre et sain.⁵³ La destruction de celui-ci peut avoir des effets négatifs sur les membres de la communauté, sur les relations de production entre eux et, par conséquent, sur l'interaction entre la communauté entière et ses ressources.⁵⁴

La Déclaration souligne le droit à un environnement sûr, propre et sain qu'ils puissent utiliser et gérer,⁵⁵ le droit à la diversité biologique,⁵⁶ et le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau potable,⁵⁷ qui font partie intégrante de la protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Elle reconnaît le droit collectif à l'accès et à la gestion des ressources environnementales, et le rôle que jouent les connaissances et les pratiques

traditionnelles dans leur conservation et leur utilisation durable. La Déclaration précise aussi – ce qui est important pour la création d'un précédent sur les droits collectifs et les droits environnementaux – que « [les] États donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau.⁵⁸

Il s'ensuit que les États doivent protéger l'intérêt de toute la communauté pour pouvoir garantir et promouvoir la conservation de l'environnement, y compris la capacité productive des terres et territoires et autres ressources. La dimension collective des droits tels qu'ils figurent dans la Déclaration est intrinsèque à leur reconnaissance.

Ainsi, la reconnaissance dans la Déclaration du lien qui existe entre les droits collectifs des paysans et paysannes et les droits environnementaux représente un progrès important, dans le cadre du droit international des droits humains, vers la reconnaissance des droits environnementaux des peuples, dont la reconnaissance des droits collectifs est une condition préalable.⁵⁹

48 Id., Article 26.3.

49 Id., Article 18.2.

50 Id., Article 19.1-2.

51 Id., Article 20.2.

52 Voir la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain.

53 « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable. » Déclaration de Rio de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26, Principe 22.

54 Cf. résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'environnement, A/HRC/RES/16/11 (2011).

55 « Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES//73/165, Article 18.

56 Id., Article 20.

57 Id., Article 21.

58 Id., Article 21.5.

59 Amis de la Terre International, "Nuestro ambiente, nuestros derechos", 2004.

LA DÉCLARATION RENFORCE LES DROITS COLLECTIFS DANS LA LÉGISLATION INTERNATIONALE SUR LES DROITS HUMAINS

03



Amelia Collins/ Les Amis de la Terre International

Des membres de la communauté de Namaacha, au Mozambique, récoltant la canne à sucre de leur parcelle commune.

Bien que les droits collectifs des peuples soient violés aux quatre coins du monde, la notion même de droits humains collectifs a été polémique chez les universitaires et les institutions des droits humains. L'incorporation des droits collectifs dans l'UNDRAP, jointe à la Déclaration des droits des peuples autochtones et aux interprétations juridiques des organes des Nations Unies chargés des traités, renforce l'architecture internationale des droits humains et dissipe des malentendus courants sur la validité des droits collectifs.

3.1 ÉVOLUTION POLITIQUE ET CONCEPTUELLE DES DROITS COLLECTIFS

Les droits collectifs sont mentionnés dans la Charte des Nations Unies de 1945, ainsi que dans de nombreux accords et déclarations postérieures.⁶⁰ Les précédents établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (adoptée en 2007) et les autorités interprétatives des traités des Nations Unies ont préparé le chemin pour la reconnaissance des communautés paysannes

⁶⁰ Les droits collectifs sont reconnus dans : la Charte des Nations Unies, 1945, Articles 1.2 et 55 ; le Pacte international des droits civils et politiques, Articles 1.1 et 1.2 (cet article est commun aux Pactes Internationaux des droits de l'homme des Nations Unies) en ce qui concerne le droit à l'autodétermination des peuples et leurs droits à la propriété, à leurs propres richesses et ressources naturelles et à leur développement ; la Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'existence de groupes humains, et sa Résolution 1541 du 14 décembre 1960 sur les droits des peuples ; la Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies de 2007 ; la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux, 1989 ; la Convention sur la diversité biologique de 1992. Certains affirment que la reconnaissance des droits collectifs figure dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels dans son Article 8.1 b et c, du fait qu'il reconnaît des droits qui ne peuvent être réalisés que de façon collective. La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de 2016 ; la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1963 ; la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée et proclamée par la Conférence de l'UNESCO en 1978 ; la Troisième décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et son Programme d'action à partir de 1993 ; la Déclaration et le Plan d'action de la III Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, et la Déclaration de Vienne de 1986 sur le droit au développement.

dans leur caractère de titulaires collectifs de droits humains dans l'UNDROP.

La Déclaration sur les peuples autochtones développe la conception des droits collectifs en droit international sur les droits de l'homme.⁶¹ On y affirme que les droits de l'homme⁶² comprennent les deux dimensions, individuelle et collective,⁶³ et que le contenu de ces droits correspond à l'intérêt du sujet collectif, puisqu'il s'agit de la protection de biens juridiques indispensables à l'existence de ce sujet. L'UNDROP réaffirme la Déclaration sur les peuples autochtones,⁶⁴ souligne qu'elle s'applique aux peuples autochtones qui travaillent dans des zones rurales,⁶⁵ et affirme que son application ne laisse pas de côté la législation spécifique sur les peuples autochtones.⁶⁶

Pour expliquer l'inclusion des droits collectifs dans l'UNDROP, FIAN a passé en revue l'ensemble des lois associées aux traités de l'ONU, parmi lesquelles figurent des interprétations du caractère collectif des droits humains à la terre, aux ressources et territoires communs, du droit collectif de participer à l'exploitation, à la gestion et à la conservation des ressources naturelles associées,⁶⁷ et de l'accès des peuples concernés à la justice et à des réparations appropriées.⁶⁸

À propos du droit de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) établit un précédent essentiel en reconnaissant que l'expression « toute personne »

désigne autant le sujet individuel que le sujet collectif et que, par conséquent, une personne peut exercer des droits [culturels] à titre individuel, en association avec d'autres, ou au sein d'un groupe ou d'une communauté.⁶⁹

L'exercice collectif de certains droits a été également reconnu par le CDESC dans son interprétation de l'accès à une réparation appropriée de personnes ou groupes dans le contexte d'une violation du droit à la santé, et ne se limite pas aux groupes déjà reconnus (peuples indigènes et tribaux ou communautés d'ascendance africaine). Le comité précise que, même en l'absence des mécanismes appropriés pour que le droit à la réclamation puisse être exercé par le groupe, les États sont régis par les dimensions collective et individuelle du droit à la santé.⁷⁰

Le CDESC a établi que les États doivent prendre en compte que la santé des communautés autochtones a une dimension particulièrement collective. Du moment que les actions telles que le déplacement forcé des peuples autochtones de leur territoire ou leur environnement s'adressent au groupe et non à des membres isolés de la communauté, les conséquences de ces actions, comme la détérioration de la santé, sont subies elles aussi de manière collective.⁷¹

En se fondant sur des précédents fragmentés du droit international, la Déclaration sur les peuples autochtones et l'UNDROP apportent des progrès conceptuels importants dans le système universel

61 Préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 2007: « Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples, », Article 7.2: « Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre. »

62 Tels que le droit de participer et contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en jouir, le droit au consentement préalable, le droit à la terre et aux ressources, ainsi qu'à la protection et la conservation de l'environnement.

63 Id. note 61.

64 « Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES/73/165, Préambule.

65 Id., Article 1.3.

66 Id. Article 2.3.

67 Voir CERD/C/SUR/CO/13-15 (CERD, 2015), §24; CERD/C/SUR/CO/12, §12; CCPR/C/PAN/CO/3 (CCPR, 2008); CERD/C/COL/CO/15-16 (CERD, 2016), §19.b. Les rapporteurs spéciaux ont défendu des interprétations similaires. La rapporteuse spéciale sur le logement convenable a souligné le besoin de prendre des mesures qui prennent en considération la nature collective de l'identité, des territoires et des pratiques ancestrales, pour garantir l'exercice des droits humains des peuples. Voir A/HRC/13/20/Add.2 (SR Housins, 2010).

68 Voir CERD/C/SUR/CO/13-15, §36.

69 Observation générale n° 21 (2009) approuvée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, §9.

70 Observation générale n° 14 (2000) approuvée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 109, renvoi 30.

71 Observation générale n° 14 (2000) approuvée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 84, §27.

de protection des droits humains, et en particulier (i) la reconnaissance de titulaires de droits humains non individuels, et (ii) la reconnaissance de l'exercice collectif de certains droits humains, surtout ceux qui ont trait aux droits sociaux et culturels considérés comme essentiels à l'existence de la communauté et de ses membres.

3.2 LA DÉCLARATION DISCRÉDITE LES MYTHES SUR LES DROITS COLLECTIFS

Mythe #1 : Les droits humains ne peuvent être attribués qu'à des individus

Au cours des pourparlers sur la Déclaration, quelques États ont manifesté leur refus de reconnaître les droits humains collectifs. L'un de leurs arguments principaux était que, à l'exception du droit à l'autodétermination, la notion de droits humains collectifs en droit international était inacceptable parce que leur reconnaissance porterait nécessairement à supplanter des droits individuels.⁷²

Le CETIM réfute l'idée que les droits collectifs puissent remplacer les droits individuels en donnant l'exemple du droit à la terre, qui fait partie des droits intrinsèques, qu'il soit individuel ou collectif : « Dans le cadre du droit à la terre, son exercice individuel peut consister, par exemple, en une demande individuelle pour disposer d'une parcelle en propriété privée quand on réalise une redistribution de terres. En revanche, l'exercice collectif de ce droit est une demande au nom d'un groupe de personnes pour qu'on leur permette l'accès commun aux ressources. L'exercice collectif n'est pas la somme des droits individuels, c'est un droit attribué aux personnes en tant que groupe. »⁷³

En élargissant la protection universelle des droits humains des paysans et paysannes au lieu de les restreindre, la Déclaration dans sa version finale

réfute le mythe que les droits individuels existent en opposition aux droits collectifs, comme s'il s'agissait d'une contradiction insoluble entre l'individu et sa communauté.

L'être humain ne se réalise pas isolé de la société à laquelle il appartient. D'ailleurs, l'entourage et les interactions sociales se structurent dans le processus d'identification, et conditionnent ainsi la façon dont l'individu construit son identité.⁷⁴ Les sociétés (et en particulier les peuples autochtones ou originaires et les communautés paysannes, où la femme joue un rôle prépondérant) créent des connaissances sur leur environnement en fonction du temps qu'elles passent en contact avec lui. Les systèmes locaux de classement et de nomenclature de l'environnement naturel, qui mettent en évidence les liens indissolubles entre la nature, les sociétés et les langues, sont générés à partir de cette construction. En plus de l'identité individuelle qui se développe vis-à-vis du groupe auquel la personne appartient et qui revêt une importance vitale pour elle, une identification collective se développe également, qui est propre au groupe dans son ensemble.⁷⁵

À cela s'ajoutent des facteurs extérieurs d'identification, tels que les conditions socioéconomiques des communautés paysannes ou des autres communautés rurales définies dans la Déclaration. Ce qui précède est essentiel pour comprendre la subjectivité collective et le besoin d'adopter des normes pour la protéger et la promouvoir. Comme l'a signalé le représentant de l'État plurinational de Bolivie, les droits collectifs n'allaient pas au détriment des droits de l'homme ; au contraire, « Ils permettaient de reconnaître certains groupes qui avaient souffert d'exclusion ou qui étaient désavantagés socialement, économiquement ou politiquement, et de leur donner une certaine visibilité ».⁷⁶

72 UN Doc. A/HRC/33/59 (2016) §74 et 77, et UN Doc. A/HRC/36/58 (2017) §47 et 89.

73 Voir Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun », CETIM, 2020.

74 Voir Stuart Hall, "The Question of Cultural Identity" dans *Modernity: an Introduction to Modern Societies*, coords. Stuart Hall et al. (Blackwell Publishers), 597.

75 Polletta Francesca et Jasper, James, "Collective Identity and Social Movements," *Annu. Rev. Sociol.* 2001. 27:283-305 p.285.

76 UN Doc. A/HRC/33/59 (2016), §87.

En outre, les droits humains collectifs reconnus dans la Déclaration ont été définis en accord avec les fondements juridiques du droit international des droits humains. Cela implique, d'une part, que les interprétations légales des dispositions de la Déclaration ne peuvent pas léser ou mettre en danger d'autres droits humains individuels,⁷⁷ et d'autre part, qu'il n'est pas possible d'invoquer les droits culturels pour porter atteinte aux droits humains garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.⁷⁸

Finalement, la reconnaissance de ces droits n'exempte pas l'État de ses obligations concernant d'autres droits, et ne lui permet pas non plus de subordonner la dignité de l'individu aux intérêts du groupe. On cherche plutôt à établir que les actions des États doivent s'adresser à l'ensemble de la population, sans quoi il leur serait impossible d'accomplir leur obligation de respecter, protéger et garantir la jouissance des droits humains individuels.

Mythe #2 : Les droits collectifs ne sont pas exigibles

La Déclaration établit le droit à des procédures de règlement des différends équitables pour toutes les atteintes aux droits individuels ou collectifs.⁷⁹ Ces dispositions de la Déclaration garantissent que, bien que le système judiciaire et administratif soit conçu pour l'exercice des droits individuels, les systèmes internes des communautés peuvent définir leurs propres structures de participation et de représentation.⁸⁰

D'autre part, le fait que les normes nationales de certains pays reconnaissent le droit de présenter des plaintes collectives pour cause d'actions contraires au bien-être public, y compris celles qui puissent porter atteinte aux droits sur le patrimoine commun

ou d'autres intérêts collectifs, est la preuve que, s'il existe des mécanismes appropriés, les sujets collectifs peuvent présenter des réclamations collectives.⁸¹

Mythe #3 : Les droits collectifs n'appartiennent qu'aux peuples autochtones

Certains États se sont opposés à la reconnaissance des droits humains des communautés rurales qui ne sont pas considérées comme autochtones, en affirmant que les peuples autochtones ont l'exclusivité des droits collectifs, et que la reconnaissance des droits collectifs dans la Déclaration représenterait un recul par rapport aux droits humains des peuples autochtones déjà reconnus.⁸² La Déclaration réfute ces deux affirmations.

Tout comme les peuples autochtones ont été considérés comme des sujets collectifs, la Déclaration identifie clairement les éléments qui différencient les communautés paysannes d'autres secteurs de la société et des individus, à partir de critères qui montrent la relation d'un peuple avec son territoire.⁸³ En plus, la distinction courante entre peuples autochtones et communautés paysannes n'est pas tout à fait conforme à la réalité. Dans certaines zones rurales l'identité des deux groupes peut être moins facile à différencier ; d'ailleurs, les peuples autochtones sont inclus dans la Déclaration.⁸⁴

Finalement, la reconnaissance des droits humains des communautés rurales non indigènes n'implique pas nécessairement qu'elles l'emportent sur les autres groupes, au contraire : la reconnaissance de leurs droits humains et une interprétation systématique dans ce sens met les titulaires de droits auxquels s'adresse la Déclaration sur un plan de plus grande égalité avec d'autres groupes.⁸⁵

77 Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales, Résolution A/RES/73/165, Préambule, §2.

78 Id., Article 26.1.

79 Id., Article 12.1 et 12.2.

80 Id., Article 12.

81 Constitution de la République d'Angola.

82 UN Doc. A/HRC/36/58 (2017) §89, 175 et 259.

83 « Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales », Résolution A/RES/73/165, Préambule.

84 Id., Article 1.3.

85 Kymlicka, Will, Derechos individuales y derechos colectivos, dans: "Los derechos colectivos", María Paz Ávila Ordóñez y María Belen Corredores Ledesma, Éd., 2009, p. 7.

L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION POUR AVANCER VERS LA RECONNAISSANCE DES DROITS COLLECTIFS

04

La Déclaration est entrée en vigueur et peut être utilisée efficacement pour protéger les droits des paysans et paysannes et pour avancer vers la reconnaissance des droits collectifs. Les domaines d'action contenus dans la Déclaration portent notamment sur les obligations des États, et notre rôle est de garantir son application en la diffusant chez les paysans et les communautés rurales, et auprès des organes de la société civile qui peuvent exercer des pressions sur les gouvernements.

« La mobilisation et la communication populaires sont fondamentales, parce que les médias hégémoniques cachent ce que font les grandes entreprises et les effets des agro-industries à la campagne et dans les villes », explique Diego Montón, de La Vía Campesina en Amérique Latine.⁸⁶ C'est pourquoi La Vía Campesina a concentré ses efforts sur la divulgation de la Déclaration aux plans local, national et international.⁸⁷



© Azuli Corduro/Radio Monde Réel

La 7ième rencontre sur l'agroécologie de La Vía Campesina, au Cuba.

4.1 L'ACTION AU NIVEAU NATIONAL

« Nous devons nous assurer que l'application de la Déclaration soit transparente et efficace. De même, nous devons veiller à ce que les normes qui figurent dans la Déclaration soient reprises dans les législations nationales », explique Elizabeth Mpofude Zimbabwe, coordinatrice internationale de La Vía Campesina.⁸⁸

La reconnaissance des droits collectifs au plan national a été documentée par plusieurs organisations, et elle sert souvent à montrer comment les droits collectifs peuvent favoriser la conservation de l'environnement et contribuer à garantir les droits humains des communautés et groupes vulnérables. Dans la formulation de sa vision sur les droits collectifs, ATI met l'accent sur les exemples de la lutte des peuples Nukak Makuk, Uwa et Embera en Colombie, et du Conseil des Femmes autochtones qui ont réussi à faire valoir le droit collectif de protéger

leur terre et leur culture menacées par un dépôt de déchets radioactifs dans le sud de l'Australie.⁸⁹

Dans le domaine de la gestion communautaire des forêts, il existe en Amérique latine des antécédents d'octroi aux communautés locales de droits de propriété ou d'utilisation d'au moins 150 millions d'hectares, qui représentent environ 20 % des terres boisées de la région.⁹⁰ Cela comprend des territoires du Costa Rica, du Panama et du Mexique, parmi d'autres pays dont ATI a documenté des cas. D'autres expériences qui montrent le rôle déterminant des droits collectifs concernant l'occupation de terres ont lieu en Tanzanie, au Mozambique et au Népal.⁹¹ Entre autres succès, les communautés qui habitent les forêts d'Indonésie ont réussi à faire reconnaître le rôle qu'elles jouent dans l'entretien et la gestion du territoire, lorsque le gouvernement national a annoncé

86 Cité dans Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun », CETIM, 2020, p. 51.

87 La Vía Campesina, « Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans, des femmes et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Livret d'illustrations », 2020.

88 Cité dans Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun. », CETIM, 2020, p. 103.

89 Amis de la Terre International, "Nuestro ambiente, nuestros derechos: en defensa de los pueblos y el planeta." 2004, p.28.

90 Baltodano, J. "Por qué el manejo comunitario de bosques es importante. Informe de antecedentes." Amis de la Terre International, 2015, p. 2.

91 Id., p. 4 et 5.

en novembre 2016 que 12,8 millions d'hectares de forêt seraient gérés par les communautés qui les habitent.⁹²

D'autre part, FIAN a examiné comment étaient abordés les droits collectifs au plan national afin d'avoir des arguments favorables à la reconnaissance des droits collectifs dans le cadre de l'UNDRP. L'organisation a relevé des dispositions constitutionnelles qui reconnaissent divers aspects des droits collectifs relatifs au droit à la terre, aux droits environnementaux et à la gestion des ressources en République démocratique du Congo, en Angola, en Afrique du Sud, en République du Soudan du Sud, au Mozambique, en Bolivie, en Équateur et au Mexique, entre autres.⁹³

En plus, des droits collectifs sont attribués aux communautés rurales dans les lois spéciales de plusieurs États. À titre d'exemple, la loi du Cambodge sur la pêche reconnaît aux peuples pêcheurs le droit collectif d'accès aux ressources et à leur gestion,⁹⁴ et la code forestier de l'Inde établit des droits collectifs concernant l'occupation, la propriété, l'accès, l'utilisation et la possession de la terre, ainsi que des droits de gestion et d'accès à la biodiversité.⁹⁵ D'autres exemples intéressants sont la loi spéciale de la région du Latium, en Italie, sur la protection des ressources génétiques indigènes d'intérêt agricole, qui reconnaît les droits collectifs des communautés locales et autochtones sur les ressources génétiques de certains végétaux et animaux,⁹⁶ et les diverses réglementations d'États européens comme le Portugal, qui attribuent des droits collectifs à la terre à des communautés ou autres collectivités locales.⁹⁷

La Déclaration offre un cadre international pour que les expériences nationales s'y adaptent et s'appliquent dans tous les pays. De même, elle peut être un outil pour élaborer de nouvelles initiatives politiques en

accord avec son langage et ses dispositions. Nous présentons ci-dessous des extraits de la description qu'en fait CETIM,⁹⁸ (bien qu'il puisse être utile d'examiner tout le chapitre de la publication pour y trouver des actions suggérées de façon détaillée) :

La Déclaration peut être utilisée tout d'abord au cours des négociations pour l'élaboration d'une nouvelle politique ou législation concernant les droits contenus dans la Déclaration. Elle doit être utilisée non seulement lors des discussions qui traitent directement des droits des paysans et travailleurs ruraux, mais surtout pour que des politiques techniques ou des lois apparemment neutres soient approuvées en tenant pleinement compte de leurs droits. Par exemple, une loi sur la propriété agricole est toujours éminemment politique, elle reflète une vision de ce que doit être l'avenir de l'agriculture. Pour obtenir que les paysans et les travailleurs ruraux soient pris en compte dans une loi de ce genre, la Déclaration est un outil puissant, et ce pour deux raisons : premièrement, elle est une source d'inspiration, et deuxièmement, c'est un argument robuste à employer au cours des négociations.

Ces articles sont suffisamment développés pour donner des indications claires sur le contenu que doit avoir une loi relative aux droits figurant dans la déclaration. En tant que source d'inspiration, la Déclaration peut donc servir de base, de fondement, de modèle, de référence, en fonction des objectifs du texte en discussion. Une loi sur les droits des paysans et des travailleurs ruraux prendra la Déclaration pour modèle, tandis qu'une loi sur son utilisation concrète s'en servira surtout comme référence. [...] Et les domaines associés à ces droits sont nombreux : production alimentaire,

92 Cardona Calle, D., "Manejo comunitario de bosques y agroecología: Vínculos e implicaciones." Amis de la Terre International, 2017, p. 16.

93 Ces exemples de dispositions constitutionnelles figurent en détail dans la publication originelle : Nuija, A., « Droits collectifs dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », FIAN (2018), p. 2 à 4.

94 Loi sur la pêche (2007), Cambodge, Articles 59 à 63.

95 Code forestier (2006), Inde, Article 3.1.

96 Turela delle risorse genetiche autoctone di interesse agrario (2000), legge regionale N.15, Latium, Italie. Article 5, <http://www.arsial.it/arsial/wp>, site consulté le 08.10.17.

97 Voir l'enquête de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) : <http://ec.europa.eu/euro-stat/statistics-explained/index.php/Farm_structure_survey_%E2%80%93_common_land>.

98 Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun. », CETIM, 2020, p. 90 à 95.

développement rural, droit à la propriété, accès aux semences, aménagement du territoire, protection de l'environnement, etc.

[...] Bien que la Déclaration puisse servir de référence pour décider d'une politique, elle peut servir aussi à évaluer les politiques existantes [...] Cette évaluation pourra remettre en question les politiques qui violent ouvertement les droits des paysans, ainsi que dévoiler celles qui, apparemment inoffensives, sont particulièrement nuisibles. L'objectif est d'aller au-delà des apparences pour mettre au jour les violations. Ainsi, on pourra ensuite proposer des politiques de rechange qui respectent les droits des paysans.

[...] La Déclaration peut être utilisée également au tribunal. Elle peut servir à interpréter la loi. Au cours du processus, la Déclaration peut servir à étayer une argumentation juridique, aussi bien comme moyen d'appliquer une loi à la situation des paysans que comme argument para-juridique moral. [...] S'il y avait des juges de dernière instance (ceux qui font jurisprudence), cela représenterait un progrès considérable. De fait, ce serait l'application directe de la Déclaration dans le domaine de la justice. Et cela pourrait aboutir à une modification du droit en faveur des paysans et de leurs droits humains.

Depuis que l'ONU a adopté la Déclaration, les membres de La Vía Campesina de toutes les régions du monde ont mis en route ces stratégies ; parmi d'autres activités, des forums nationaux ont été organisés en Indonésie, en Corée du Sud, en Inde et au Pakistan. Au Honduras, les organisations paysannes ont lancé la campagne #CultivarSinRiesgo, pour exiger que le gouvernement et la société hondurienne s'occupent d'urgence de la crise de l'agriculture. Au plan régional, la Coordination européenne Vía Campesina a organisé une conférence internationale au Conseil économique et social européen en septembre 2019, à laquelle ont participé

plusieurs représentants de la Commission européenne, du Bureau régional d'Europe et d'Asie centrale de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et du Haut-commissariat aux droits de l'homme.⁹⁹

4.2 L'ACTION AU NIVEAU RÉGIONAL

Pour établir des précédents relatifs à la Déclaration, CETIM souligne l'importance de l'action judiciaire auprès des tribunaux régionaux des droits humains : la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En ce qui concerne les stratégies régionales, CETIM propose aussi les réflexions suivantes :

Une organisation régionale, l'Union européenne, pourrait tirer profit de l'application de la Déclaration. L'UE affecte toujours une part substantielle de son budget à sa Politique agricole commune (PAC). Cependant, le système des subventions à l'exportation des produits agricoles européens et de qualification des aliments pour le marché a ruiné la diversité des cultures, y compris celles des paysans et des autres travailleurs ruraux. Pour Geneviève Savigny, de la Coordination européenne [de La Vía Campesina] : « Les Européens sont doublement responsables, à cause de l'agressivité de leurs politiques agricoles et de l'imposition de leur modèle agricole ». Geneviève Savigny est l'auteur de la résolution prise par la branche chargée de l'agriculture du Conseil économique et social européen en faveur de la Déclaration. Elle raconte que, lors de la présentation et de la discussion de cette question, les personnes présentes ont tout de suite pensé à la possibilité qu'elle offrait pour faire modifier la PAC. Même avant qu'elle soit adoptée, il était clair qu'elle peut être un moyen de pression et un argument solide pour faire changer une politique si importante et emblématique pour les paysans et les travailleurs ruraux.¹⁰⁰

99 Voir la publication de La Vía Campesina du 30 octobre 2019 : <https://viacampesina.org/fr/la-via-campesina-fournit-un-effort-mondial-pour-la-mise-en-oeuvre-de-la-declaration-des-droits-des-paysans/>.

100 Voir Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun. », CETIM, 2020, p.100.

4.3 L'ACTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

En août 2019, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait référence à la Déclaration dans sa décision où l'État du Paraguay est instruit de mener une enquête effective et exhaustive sur les pulvérisations de produits agrochimiques et leurs effets, dont l'intoxication de personnes, enfants compris, et la pollution de l'eau, du sol et des aliments. La Décision exhorte le Paraguay à poursuivre en justice les responsables, à dédommager les victimes et à publier la décision dans un journal à fort tirage.¹⁰¹ La référence à la Déclaration a permis de renforcer l'argument que, du moment que les victimes sont dans ce cas des paysannes et paysans dont le travail est l'agriculture familiale, leur foyer comprend le territoire où ils habitent et, par conséquent, la pollution par des produits chimiques agricoles constitue une violation du droit à l'intimité, à la famille et au foyer, garanti par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autre part, cette interprétation est renforcée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui affirme que les risques environnementaux peuvent donner lieu à une violation du droit à l'intimité et à la vie familiale.¹⁰²

De la même manière que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a utilisé la Déclaration pour affirmer l'identité des paysans et paysannes, et donc la définition de leur foyer dans le cas du Paraguay, la Déclaration peut être employée pour favoriser une interprétation collective du droit à la terre, à l'environnement, etc. De nombreux organes et mécanismes internationaux peuvent continuer à fortifier la reconnaissance des droits collectifs.¹⁰³ Le Conseil des droits de l'homme, ses procédures spéciales et les organes des conventions internationales relatives aux droits humains doivent tenir compte de la Déclaration et intégrer son application dans leur

examen des politiques des États. Les organismes spécialisés des Nations Unies, tels que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du travail, peuvent incorporer la déclaration dans leurs activités et politiques ; en fait, la Convention 169 de l'OIT, qui reconnaît les droits collectifs des peuples indigènes, est utilisée depuis longtemps. La Via Campesina a insisté pour que la Déclaration soit intégrée dans la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028).¹⁰⁴

4.4. LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

CETIM souligne que « la Déclaration des droits des paysans doit servir à faire en sorte que les entreprises privées, et encore plus les multinationales agroalimentaires, rendent des comptes de leurs activités. La Déclaration doit devenir la norme à suivre dans les activités de ces entreprises [...] La Déclaration offre une nouvelle plateforme pour dénoncer les activités nuisibles de ces entreprises privées. En plus, elle contient des articles spécialement conçus pour répondre aux stratagèmes de ces entités et, de ce fait, elle est un outil fait sur mesure pour y faire face ». ¹⁰⁵ Les violations de droits commises par les entreprises ont lieu au niveau national et international. La Déclaration est un instrument pour faire pression sur les États afin qu'ils fassent passer les droits humains avant les bénéfices des entreprises. En outre, la Déclaration renforce les arguments en faveur d'un traité contraignant sur les sociétés transnationales et les droits humains. Le traité contraignant doit inclure les traités relatifs aux droits humains que les sociétés transnationales doivent prendre en compte et en garantir la cohérence ; à présent, on peut également utiliser le texte de la Déclaration sur les droits collectifs, en particulier en ce qui concerne l'autodétermination des peuples et le droit à un environnement sain.¹⁰⁶

101 Haut Commissariat aux droits de l'homme : "Paraguay responsable de violaciones de derechos humanos en contexto de fumigaciones masivas con agroquímicos", 14 août 2019, <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24890&LangID=S>

102 Décision du Comité des droits de l'homme, <https://undocs.org/fr/CCPR/C/126/D/2751/2016>, 20 septembre 2019.

103 Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun. », CETIM, 2020, p. 98 et 99.

104 La Via Campesina à New York : « à présent il est urgent de faire passer les droits humains et la nature avant le profit », 25 septembre 2019, <https://viacampesina.org/es/la-via-campesina-en-nueva-york-ahora-es-urgente-anteponer-los-derechos-humanos-y-la-naturaleza-sobre-el-lucro/>.

105 Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun. », CETIM, 2020, p. 93.

106 Voir la publication des Amis de la Terre International : « Le texte révisé du traité contraignant : décevant à en faire honte », <https://www.foei.org/fr/actualites/texte-revise-onu-traite-contraignant-decevant>, 25 juillet 2019.

LES PAS SUIVANTS

La Déclaration vient combler une lacune importante de l'architecture internationale relative aux droits humains, du fait qu'elle désigne les paysannes et paysans et les autres personnes qui travaillent dans les zones rurales comme titulaires de droits en raison de leur situation particulière et de leur contribution particulière à la production d'aliments et à la conservation de l'environnement. Les droits établis dans la Déclaration protègent les communautés paysannes de manière collective et sont exercés de manière collective. Pour que la Déclaration soit pleinement intégrée dans le système des droits humains des Nations Unies il faut installer un mécanisme de suivi (comme le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans le cas de la Déclaration sur les peuples autochtones) qui fonctionne comme un point de rencontre pour coordonner l'application de la Déclaration dans tous les pays, recevoir des communications et des plaintes des bénéficiaires de la Déclaration, et garantir que les droits des paysans et paysannes continuent de figurer au programme des Nations Unies.¹⁰⁷

Un autre pas important est l'adoption d'un traité contraignant sur les entreprises transnationales et les droits humains qui reconnaisse pleinement les droits collectifs, et en particulier ceux qui ont trait aux effets des actions des entreprises sur les communautés et les peuples.

Le pouvoir de ces instruments est soutenu par l'exercice collectif des droits dans le territoire. Ainsi, l'effort permanent d'éducation pour assurer que les titulaires des droits connaissent la Déclaration et puissent trouver des manières d'en tirer avantage dans leurs luttes locales est une mesure prioritaire à prendre.



Amelia Collins/Les Amis de la Terre International

Des femmes de la communauté de Sungai Buri tissant des tapis, dans l'état de Sarawak en Malaisie.

107 Hubert, C., « La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans. Outil de lutte pour un avenir commun. », CETIM, 2020, p. 97.

LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS EN TANT QU'INSTRUMENT POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS COLLECTIFS

Dans le cadre de la série 'Qui tire profit?'
Les Amis de la Terre Europe et Les Amis de la Terre International
Décembre 2020



**Les Amis
de la Terre
International**

LES AMIS DE LA TERRE INTERNATIONAL
SECRETARIAT, P.O.BOX 19199
1000 GD AMSTERDAM, PAYS-BAS

TÉLÉPHONE : +31 (0)20 6221369
EMAIL : WEB@FOEI.ORG
SITE WEB : WWW.FOEI.ORG

SUIVEZ-NOUS SUR :
[TWITTER.COM/FOEINT_FR](https://twitter.com/FOEINT_FR)
[FACEBOOK.COM/FOEINT](https://facebook.com/foeint)



**Friends of
the Earth
Europe**

LES AMIS DE LA TERRE EUROPE
MUNDO-B BUILDING, RUE D'ÉDIMBOURG 26
1050 BRUXELLES, BELGIQUE

EMAIL : INFO@FOEEUROPE.ORG
SITE WEB : WWW.FOEEUROPE.ORG

SUIVEZ-NOUS SUR :
[TWITTER.COM/FOEEUROPE](https://twitter.com/foeeurope)
[FACEBOOK.COM/FOEEUROPE](https://facebook.com/foeeurope)